

TITRE II

PAIX ET ORDRE

ARTICLE 2.1 – ASSAILLIR, FRAPPER ET INJURIER

Il est interdit à toute personne d'assaillir, de frapper ou d'injurier une personne se trouvant dans un endroit public ou privé.

CHAPITRE 1 – ENDROITS PRIVÉS

ARTICLE 3 - INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de ne pas quitter une propriété privée.

ARTICLE 3.1 - INTRUSION DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Durant les heures régulières de classe, il est interdit à toute personne qui n'est pas un étudiant ou un membre du personnel d'une institution d'enseignement primaire ou secondaire, de se trouver dans les locaux de cette institution ou sur son terrain sans la permission expresse de la direction ou son représentant.

Aux fins du présent article, les heures régulières de classe sont du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00, excepté les jours fériés, pour la période du 25 août au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 3.2 - PRÉSENCE DANS LES COURS DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

À l'extérieur des heures régulières de classe, il est interdit à toute personne non-membre du personnel de se trouver sur le terrain d'une institution d'enseignement primaire ou secondaire, si ce n'est dans le cadre d'activités parascolaires autorisées par la direction ou son représentant.

Toutefois, lorsque tout ou partie du terrain d'une institution d'enseignement primaire ou secondaire constitue également un parc municipal ou des infrastructures sportives utilisés par le Service des loisirs de la Municipalité ou un organisme sans but lucratif exerçant les mêmes fonctions, le premier alinéa ne s'applique qu'à compter de l'heure de fermeture des parcs prévue à l'article 6 du présent règlement.

Aux fins du présent article, les heures régulières de classe sont du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00, excepté les jours fériés, pour la période du 25 août au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 4 - SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par un système de type « tape dialer » ou tout autre système.

ARTICLE 5 - FAUSSES ALARMES

Il est interdit à toute personne de loger ou transmettre auprès de la Sûreté du Québec, directement ou indirectement, plus de deux fausses alarmes par année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre inclusivement.